



Luxembourg, le 28 FEV. 2023

SIDEN

Station d'épuration Blesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 104808

V/Réf.: U1620-15

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 16 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une station de pompage et d'une conduite de pression sur le territoire de la commune de CONSDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Consdorf, conformément à la demande et aux plans soumis par le bureau d'études BEST.
2. La station de pompage sera construite selon le plan numéro 212126-22-005201a, élaboré par le bureau d'étude Best en date du 28 septembre 2022.
3. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une quelconque pollution de la Sûre ainsi que du sol et du sous-sol pendant la durée des travaux.
5. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
6. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
7. Tout dépôt de matériaux non autorisé sera enlevé immédiatement et aux frais du requérant.
8. Les sites seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

9. Les constructions serviront uniquement aux fins demandées.
10. Pendant la durée du chantier le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.

Raccordement des conduites

11. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél : 621 202 135) avant le commencement des travaux.
12. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
13. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
14. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
15. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
16. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
17. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF